



21 janvier 2019

(19-0328)

Page: 1/1

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 18 janvier 2019 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par l'Union européenne conformément à l'article premier et à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 8 janvier 2019 et intitulée "*Chine – Certaines mesures concernant le transfert de technologie*" (WT/DS549/1/Rev.1, G/L/1244/Rev.1, IP/D/39/Rev.1). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends du désir du Japon d'être admis à participer à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord.

Les consultations demandées par l'Union européenne ont trait aux mesures chinoises concernant le transfert de technologie étrangère vers la Chine. Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par l'Union européenne pour plusieurs raisons.

Comme il est indiqué dans sa communication datée du 11 juin 2018 (WT/DS549/2), le Japon a des préoccupations, dont il fait part, depuis plusieurs années, au sujet des instruments juridiques indiqués dans la demande de consultations de l'Union européenne. Les instruments juridiques comprennent les dispositions pertinentes du *Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration de l'importation et de l'exportation des technologies* qui imposent, dans les accords de transfert de technologie entre des partenaires étrangers et chinois, des conditions contractuelles discriminatoires qui sont désavantageuses pour les partenaires étrangers, ainsi que les dispositions du *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* qui privent les titulaires de brevets étrangers de la capacité de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle face aux parties chinoises à une coentreprise après l'expiration de leur contrat de transfert de technologie.

De nouveau, comme il est exposé dans sa communication datée du 11 juin 2018 (WT/DS549/2), le Japon est l'un des principaux exportateurs de technologie vers la Chine ainsi que l'un des principaux pays étrangers dont des ressortissants détiennent des droits de brevet en Chine. La participation du Japon à cet égard concerne divers secteurs d'activités, y compris l'industrie automobile et l'industrie de la biotechnologie qui sont aussi des secteurs et des branches de production visées par les questions que l'Union européenne soulève dans sa demande de consultations.

Pour ces raisons, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par l'Union européenne, et désire être admis à participer aux consultations.
